



NATIONS UNIES

E/NL.1963/53
19 février 1964
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

LISTE DES STUPEFIANTS

Substances exclues du contrôle: pholcodine et nicocodine

le 13 novembre 1962

Le Conseil fédéral

décide:

1. Les préparations qui contiennent de la pholcodine^{1/} ne sont pas soumises au contrôle en tant qu'elles se prêtent à une application thérapeutique normale au sens de l'article 3, 2e alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 3 octobre 1951,^{2/} conformément à cette loi.
2. La nicocodine - et non pas les préparations qui en contiennent, en tant qu'elles se prêtent à une application thérapeutique normale - au sens de l'article 3, 1er alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 3 octobre 1951, doit être soumise au contrôle prescrit par ladite loi.

1/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/33.